

Conservatoire
de musique
et d'art dramatique

Québec 

**DIRECTIVE SUR LA
GESTION PÉDAGOGIQUE
DE LA SESSION HIVER-2012**

Mesures exceptionnelles

**Nicolas Desjardins
Directeur général**

18 avril 2012

DIRECTIVE SUR LA GESTION PÉDAGOGIQUE
DE LA SESSION HIVER-2012

— Contexte —

Au cours de la session Hiver 2012, l'Association des élèves du Conservatoire de musique de Montréal (AECMM) a tenu des assemblées générales dont les résolutions ont eu pour conséquence l'absence de nombreux élèves à plusieurs cours et activités pédagogiques.

Le mardi 3 avril 2012, à l'occasion d'une rencontre réunissant des représentants de l'AECMM, le directeur par intérim du Conservatoire de musique de Montréal (CMM), M. Guy Fouquet, M^{me} Nicole Languérand, administratrice du CMM, M^{me} Catherine Todorovski et M. Michel Gonneville, tous deux professeurs au CMM, la direction du Conservatoire a présenté aux élèves les conséquences de multiples absences sur la poursuite de la formation en musique au Conservatoire.

Ces absences répétées durant la session Hiver 2012 pourraient avoir pour conséquence l'inscription d'échecs aux dossiers des élèves, ce qui entraînerait leur renvoi du Conservatoire conformément aux dispositions du régime pédagogique.

Le Conservatoire, qui vise la réussite professionnelle de ses élèves, a mis en place et développé l'encadrement nécessaire pour leur offrir une solide formation fondée sur l'excellence et la rigueur. Le contexte exceptionnel que traverse le Conservatoire de musique de Montréal en ce moment amène la direction générale de l'institution à prendre des mesures extraordinaires dans l'intérêt des élèves pour leur permettre de compléter la session Hiver 2012.

— Rappel de quelques dispositions du Régime pédagogique —

(Régime pédagogique – musique 2010, Section VI, Administration des programmes)

- Sous-section 1, *Inscription* (p. 215)

[...]

Tout élève, ancien ou nouveau, doit s'inscrire à chaque session au Conservatoire aux dates fixées par l'établissement. En s'inscrivant au Conservatoire, l'élève s'engage à se conformer aux règlements de l'institution, qu'ils soient de nature pédagogique, disciplinaire ou autre.

- Sous-section 4.2, *Présence aux cours et aux examens* (p. 223)

L'élève doit suivre tous les cours qui lui sont assignés par le directeur de l'établissement, se présenter à tous les examens et répétitions reliés à ces cours et assister à toute activité à laquelle il peut être convoqué (exercice pédagogique, récital, conférence, etc.).

Pour lui être reconnu, un cours doit avoir été suivi par l'élève pendant au moins 13 semaines au cours de la session ou 26 semaines au cours de l'année. À défaut de se soumettre à cette exigence, l'élève n'est pas autorisé à se présenter à l'examen et une mention d'échec est portée à son dossier.

Direction générale

- Sous-section 4.3, *Absence* (p. 223)

L'élève qui, pendant deux semaines consécutives, s'absente sans motif ou sans autorisation de tous les cours et de toutes les activités qui lui ont été assignés est considéré comme ayant échoué tous ses cours et il est exclu du Conservatoire.

L'élève absent à un examen sans autorisation, ou sans justification de force majeure, reçoit la note de zéro (0) au rapport d'examen et est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi. Il doit expliquer par écrit le plus tôt possible au directeur de l'établissement qu'il fréquente les raisons de toute absence imprévue.

[...]

- Sous-section 4.5.1, *Examens dans la spécialité* (p. 223)

Les élèves sont tenus de se présenter aux examens de fin d'année dans leur spécialité conformément à leur classement dans cette spécialité.

[...]

- Sous-section 4.5.2, *Examens dans les matières autres que la spécialité* (p. 224-225)

L'élève qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut se présenter à l'examen d'une matière autre que sa spécialité ou terminer à temps ses travaux, peut obtenir un report d'examen ou d'évaluation avec l'approbation du directeur de l'établissement qu'il fréquente.

L'élève qui a obtenu la permission de reporter un examen ou une évaluation obtient un résultat IT inscrit provisoirement à son dossier.

L'élève qui a obtenu un résultat IT peut s'inscrire à la session suivante, mais en tant qu'élève en sursis. Il dispose alors d'un maximum d'une année pour rétablir sa situation.

[...]

- Sous-section 2.3.1, *Champs de spécialisation* (p. 217)

Tout élève est tenu de s'inscrire aux cours de sa spécialité ainsi qu'aux cours obligatoires prévus dans son programme de formation tant qu'il ne les a pas tous complétés. Il est tenu en outre de s'inscrire à tous les autres cours qui lui ont été assignés.

[...]

Au Conservatoire, l'évaluation du développement et du progrès de l'élève dans sa spécialité s'effectue sur une base annuelle. Ainsi, pour être éligible à se présenter à l'examen de fin d'année dans sa spécialité, c'est-à-dire à l'examen final de la session d'hiver, chaque élève doit avoir suivi sa formation pendant deux sessions consécutives, une à l'automne et l'autre à l'hiver.

Par conséquent, l'élève qui aura interrompu sa formation dans sa spécialité pendant la session d'automne devra, lors d'une année scolaire subséquente, reprendre au complet la session d'automne interrompue. Pour sa part, l'élève qui aura interrompu sa formation dans sa spécialité lors de la session d'hiver devra, lors d'une année scolaire subséquente, suivre et réussir des cours hors programme de mise à niveau dans sa spécialité à une session d'automne avant de reprendre au complet la session d'hiver interrompue.

— Mesures —

1. Les élèves qui complètent normalement les cours auxquels ils se sont inscrits à la session Hiver 2012 conformément aux dispositions du régime pédagogique peuvent se présenter à leurs examens et leur dossier académique sera complété en conséquence.
2. Pour les élèves qui n'ont pas participé au nombre de cours requis conformément aux dispositions du régime pédagogique lors de la session Hiver 2012, il n'y a pas de prolongation de session. **Ces élèves ne sont pas autorisés à se présenter à leur examen de fin de session.**

Toutefois, si ces élèves désirent poursuivre leur formation au Conservatoire et s'ils s'inscrivent au plus tard le vendredi 4 mai 2012 à midi aux cours qui seront offerts durant l'année 2012-2013, ces élèves auront la mention « incomplet temporaire » (IT) à leur dossier plutôt que la mention « échec ».

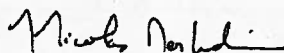
3. **Pour les cours autres que la spécialité**, l'élève mis en sursis en raison de la mention IT inscrite à son dossier doit rétablir sa situation soit :
 - a) par la réussite à l'examen de la session Automne 2012 du niveau supérieur du cours interrompu à la session Hiver 2012, en tenant compte de la reconnaissance des acquis;
 - b) à l'intérieur de la session Automne 2012 par des lectures, travaux, séminaires, etc. déterminés et évalués par son professeur, avec ou sans examen;
 - c) à l'intérieur d'un an pour les cours qui ne sont offerts qu'à la session d'hiver et pour lesquels le professeur exige qu'ils soient suivis en entier.

Note : L'élève qui a obtenu un résultat IT peut s'inscrire à la session suivante, mais en tant qu'élève en sursis avec l'approbation de son professeur et de son directeur. Il dispose alors d'un maximum d'une année pour rétablir sa situation.

Donc, il appartient au professeur de déterminer si le cours que l'élève a interrompu à la session Hiver 2012 peut être complété par des travaux compensatoires remis à la session Automne 2012, ou s'il doit être repris en entier au cours de l'année 2012-2013.

4. **Pour les cours de spécialité**, l'élève doit reprendre son année scolaire 2011-2012 en entier et doit s'inscrire à nouveau à son cours de spécialité au même niveau qu'il était à l'Automne 2011 à titre de cours de mise à niveau. Il doit également s'inscrire à la session Hiver 2013 au cours de spécialité qui a été interrompu lors de la session Hiver 2012.

Toutefois, l'élève qui désire se prévaloir d'un **examen de progression accéléré** en septembre ou en décembre 2012, et ainsi avoir l'occasion de rattraper son retard, pourra en faire la demande à condition qu'il satisfasse aux exigences du régime pédagogique (ref. Section II, article 15.1).



Nicolas Desjardins
Directeur général

Québec, mercredi 18 avril 2012